

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0038/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la Maîtrise d'ouvrage de l'aéroport de Dossin (MOAD) dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°MOAD/03/00/01/02/00/2022/00008 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 26 mars 2024 de PLANETE SERVICES avec la MOAD dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaïla TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdou DRABO et Joanny WATTARA, représentant la Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la MOAD dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°MOAD/03/00/01/02/00/2022/00008 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la MOAD a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a reçu la commande n°3 pour la livraison ; qu'il a effectivement livré les fournitures de bureau, objet du présent marché à commande ; qu'il a demandé la réception de cette commande ; que celle-ci a été faite et la commission a prononcé la réception définitive du marché ;

qu'il a déposé la facture définitive pour le paiement le 04 mai 2023, soit environs dix (10) mois, et jusqu'à ce jour, sa facture n'a jamais été payée ;

qu'il veut comprendre le non-paiement de cette facture ; qu'il aimerait aussi connaître la date à laquelle il pourra être payé ; qu'il veut se rassurer que l'autorité contractante va lui verser des intérêts moratoires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 2 délai d'exécution du contrat précise que : « e délai d'exécution de la commande ne doit pas dépasser quatorze (14) jours à compter de la date indiquée dans la présente commande. » ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que l'article 173 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise que : « Le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont, calculés sur demande du cocontractant.

Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt légal de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) augmenté de un (1) point. » ;

considérant que l'autorité contractante a signalé que le retard dans le paiement est dû aux différents changements du Directeur général et du Directeur des affaires financières (DAF) ; que le site aussi a été changé ; que le DAF n'a pas été formellement saisi pour le paiement ; qu'elle s'engage à faire les formalités pour le paiement dans un délai de deux (02) semaines ; qu'il y a une procédure pour le paiement des intérêts moratoires ; qu'elle invite le requérant à respecter cette procédure ;

considérant que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la MOAD est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la MOAD et PLANETE SERVICES sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que l'autorité contractante s'engage à faire les formalités nécessaires pour faciliter le paiement dans une durée maximum de deux (02) semaines et par la suite le chèque sera positionné au trésor public ;**
- **que le requérant dit accepter les propositions de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 avril 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**